

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/01/2020

Notification : 28/01/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Département de la SEINE-MARITIME**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROUMARE**



Séance du 6 janvier 2020

Nombre de Membres Afférents au Conseil Municipal	Nbre de présents	Qui ont pris part à la délibération
14	10	11

Date de la convocation : 30 décembre 2019

Date d'affichage ordre du jour : 30 décembre 2019.

L'an deux mil vingt, le six janvier à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame LELIEVRE Josiane.

**Présents** : M. CALTOT, Mme DESANNAUX, Mme TALBOT, Mme LELIEVRE, M. BRUNG, M. ZEDDE, M. RAIMBAULT, M. CAUCHOIS, M. POTHERAT, M. NIEL.

**Absents excusés** : Mme LEMIRE, a donné pouvoir à Mme LELIEVRE

**Absents non-excusés** : Mme DELAHAYE, Mme DROUARD, M. PRUNIER.

### 2020/03 – MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE 35H A 37H – ATTRIBUTION RTT

Madame le Maire informe que suite aux entretiens professionnels qui se sont déroulés en novembre dernier, un agent a souhaité qu'il soit instauré les 37 heures de travail hebdomadaire et les jours de RTT.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Aussi, au regard des besoins de la commune, des agents et parfois de la distance kilométrique qui les séparent de leur domicile, il est proposé de laisser le choix aux agents du service administratif et du service technique entre le temps de travail actuel (35 h) par semaine, ou bien 37h par semaine.

Entendu que les week-ends, congés maladies, congés (sauf maternité et paternité), jours fériés ne génèrent pas de RTT.

Le Conseil Municipal **ACCEPTE** à l'unanimité des membres présents cet aménagement du temps de travail pour le service Administratif et le service Technique.

Pour extrait conforme,



J. LELIEVRE